

RÈGLEMENT # AG-033-2015
concernant le Service de sécurité incendie de Sainte-Marguerite-Estérel, ses interventions et la prévention des incendies
incluant les règlements # AG-033-2015-A01 le 22 février 2017,
AG-033-2015A02 le 11 octobre 2017, # AG-033-2015-A03 le
18 avril 2018, # AG-033-2015-A04 le 16 juin 2020, # AG-033-
2015-A05 le 17 novembre 2020 et # AG-033-2012-A06 le 21 mai
2021.

Règlement concernant le Service de sécurité incendie de Sainte-Marguerite-Estérel et décrétant les dispositions concernant le brûlage et les feux de diverses natures, l'utilisation de pétards et de feux d'artifices, les avertisseurs de fumée, le ramonage de cheminée, les foyers et les fournaies extérieures, les systèmes d'alarme et autres dispositions concernant la prévention des incendies et les interventions des pompiers.

ATTENDU que le Service de sécurité incendie de Sainte-Marguerite-Estérel est appelé à intervenir sur les lieux de brûlage, de feux de diverses natures et autres lieux de sinistres de même que pour la prévention des incendies ;

ATTENDU le décret # 1065-2005 du 9 novembre 2005 découlant de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* modifié par les décrets # 1209-2005, # 188-2006, # 549-2006 et # 1003-2006 de même que l'article 19 de cette même Loi ;

ATTENDU que les dispositions du règlement # AG-014-2009 concernant le Service de Sécurité Incendie de Sainte-Marguerite-Estérel, ses interventions et la prévention des incendies tel qu'entré en vigueur le 29 mai 2009 et modifié par les règlements # AG-014-2009-A01 le 2 juin 2010, # AG-014-2009-A02 le 19 juin 2013 et # AG-014-2009-A03 le 14 janvier 2015, sont incluses à ce présent règlement en les adaptant ;

ATTENDU que les membres de la Commission de protection contre l'incendie ont tous reçu une copie du projet de règlement pour leur étude et en recommandent l'adoption ;

ATTENDU que les membres du conseil ont tous reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et renoncent à sa lecture complète ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à cet effet à la séance ordinaire tenue le 20 avril 2015 par madame Lisiane Monette, conseillère municipale ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par madame Lisiane Monette et IL EST RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement portant le numéro AG-033-2015 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

Le présent règlement portera le titre général de « Règlement concernant le Service de sécurité incendie de Sainte-Marguerite-Estérel, ses interventions et la prévention des incendies ».

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long ici reproduit.

PARTIE 1

SECTION 1.1 – PRÉLIMINAIRE

1.1.1. Validité

- 1) Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également partie par partie, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si une partie, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.1.2. Champ d'application

- 1) Ce règlement s'applique sur tout le territoire de l'Agglomération de Ste-Marguerite-Estérel et s'applique à tout immeuble ou partie d'immeuble ainsi qu'à toute *aire libre* ou partie d'*aire libre*, et abroge et remplace le règlement # AG-014-2009 concernant le Service de sécurité incendie de Sainte-Marguerite-Estérel, ses interventions et la prévention des incendies.
- 2) L'abrogation d'un règlement ou d'une partie de règlement n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, nonobstant l'abrogation.
- 3) Sous réserve des modifications qui y sont apportées dans ce règlement, le *Code de sécurité du Québec, chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F)*, publié par le Conseil national de recherches du Canada (ci-après appelé le : «code») de même que ses mises à jour à la date d'adoption de ce règlement, ses annexes et les documents qui y sont cités, sont joints à ce règlement comme annexe « I », font partie intégrante de ce règlement, à l'exception de la section II, des articles 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 354, 355, 361, 363, 365, 367, 368 et 369 de la section IV, du second alinéa de l'article 370 de la section V, de la section VI, de la section VII, de la section VIII et de la section IX de la division I du code.
- 4) Les modifications apportées au *Code de sécurité du Québec* entreront en vigueur à la date fixée par la Ville aux termes d'une résolution du conseil sans devoir adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté, et après que le greffier ait donné avis public, conformément à la Loi, de l'adoption de cette résolution. Les modifications qui sont applicables sont jointes au règlement et en font partie.

SECTION 1.2. GÉNÉRALITÉS

1.2.1. Obligations et responsabilités

- 1) Tout immeuble, tout terrain, toute aire libre, tout équipement doivent être conformes aux dispositions du présent règlement et être maintenus en bon état et utilisés sans compromettre de façon immédiate la vie des personnes ni causer de blessures graves.
- 2) Sauf indication contraire, le propriétaire, ou son mandataire autorisé est responsable de l'application du présent règlement au regard de son immeuble.

Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-
A04
Le 16 juin 2020

1.2.2. Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances ;
- b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;
- c) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- d) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin ;
- e) tout renvoi à un article spécifié dans un recueil de normes faisant partie intégrante du présent règlement, sans mention du chapitre dont cet article fait partie, est un renvoi à

un article spécifiquement contenu dans ce recueil et non à un article du présent règlement ;

Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-
A04
Le 16 juin 2020

- f) la délivrance d'un *permis*, la vérification de plans et devis ou une inspection ne peuvent s'interpréter comme ayant pour effet de libérer une personne de son obligation d'exécuter ou de faire exécuter des travaux, de respecter des engagements pris et, généralement, de se conformer aux exigences du présent règlement et de toute autre réglementation applicable ;
- g) les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression que les textes proprement dits, contenus dans le présent règlement ou dans un recueil de normes faisant partie intégrante de ce règlement, en font partie intégrante. Cependant, en cas de contradiction entre un texte et une de ces autres formes d'expression, le texte prévaut.

1.2.3. Incompatibilité

- 1) En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.
- 2) Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

SECTION 1.3. - DÉFINITIONS

1.3.1. Termes définis

- 1) La définition d'« autorité compétente », prévue à l'article 1.4.1.2 de la division A du Code, est remplacée par la suivante :

« Autorité compétente » : le directeur du service de sécurité incendie et ses représentants autorisés, sauf en ce qui a trait à l'acceptabilité des solutions de rechange prévues dans ce règlement, auquel cas seul le directeur du service de sécurité incendie constitue seul l'autorité compétente.

- 2) L'article 1.4.1.2 de la division A du Code est également modifié en ajoutant les définitions suivantes :

« Aire libre » : la superficie non construite d'un terrain ;

« Chauffe terrasse » : appareils fonctionnant au combustible ou à l'électricité et destinés à chauffer les terrasses et aires extérieures et/ou à des fins décoratives ;

« CNPI » : Code national de prévention incendie canada 2010 (CNRC 53303F) ;

« Code » : Code de sécurité du Québec, chapitre VIII. Ce chapitre est constitué du Code national de prévention des incendies – Canada 2010, auquel s'ajoute des modifications apportées pour le Québec ;

« Corde » : une pile de bois destiné au chauffage et mesurant un maximum de 4' X 8' X 16'' ;

« Cour » : l'espace sur un terrain ou se trouve un bâtiment principal qui n'est pas occupé par ce bâtiment principal ;

« Cour arrière » : la cour comprise entre la ligne arrière du terrain et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain ;

« Cour avant » : la cour comprise entre le mur avant d'un bâtiment principal et la ligne avant du terrain et s'étendant sur toute la largeur du terrain ;

« Cour latérale » : la cour comprise entre le mur latéral d'un bâtiment principal et la ligne latérale du terrain en s'étendant entre la cour avant et la cour arrière ;

« Directeur » : directeur du Service de sécurité incendie de l'Agglomération Ste-Marguerite-Estérel ;

« Évènement spécial » : un évènement ponctuel se déroulant dans un bâtiment dont les infrastructures n'ont pas été conçues à cette fin ou tout évènement extérieur ponctuel tel : une exposition, une fermeture de rue, une fête champêtre avec ou sans installations, une foire commerciale avec ou sans installations, ou toute autre activité de ce genre ;

« Feu à ciel ouvert » : un feu extérieur conforme aux dispositions de l'article 4.1.8. du présent règlement ;

« Fournaise extérieure » : une fournaise ou un poêle utilisé à l'extérieur du bâtiment principal, destiné à alimenter en chauffage, par un procédé liquide, un ou des bâtiments ou autres utilités d'un terrain. Ces unités de chauffage utilisent comme matériaux combustibles le bois, les résidus de bois et autres matières dérivées, seuls ou combinés avec un combustible fossile ;

« Immeuble » : les fonds de terre, les bâtiments, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent, et tout ce qui en fait partie intégrante ;

« MRC » : la Municipalité régionale de comté (MRC) des Pays-d'en-Haut ;

« Occupant » : toute personne physique ou morale qui occupe un immeuble à un autre titre que celui du propriétaire ;

« Permis » : une autorisation délivrée par l'*autorité compétente* ou toute autre personne dont le mandat consiste à exercer un contrôle sur la réalisation de certains travaux ou activités; comprend, de façon non limitative, les certificats d'autorisation, les permis pour les activités de brulage et les feux d'artifice émis par l'*autorité compétente* ;

« Prévention des incendies » : expression s'appliquant à toute mesure visant à la sauvegarde de la vie de toute personne et à la protection de toute propriété, en éliminant ou réduisant les risques d'incendie ou de propagation d'incendie, en observant et maintenant les mesures de sécurité et de protection contre le feu, ainsi que de toutes autres mesures tendant à faciliter l'extinction des incendies et à diminuer les pertes matérielles causées par le feu ;

« Propriétaire » : La personne, physique ou morale, qui correspond à un des paragraphes suivants :

- 1) La personne qui détient le droit de propriété, de copropriété ou de superficie sur un immeuble ;
- 2) La personne qui possède un immeuble de façon paisible, continue, publique et non équivoque, tel que prévu à l'article 922 du *Code civil du Québec* ;
- 3) La personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier, de grevé de substitution, d'emphytéote ou d'usager, ou, dans le cas où il s'agit d'une terre du domaine public, la personne qui l'occupe en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation, d'un billet de location ou d'un bail de location ;

« Régie » : la Régie du bâtiment du Québec ;

« Service de sécurité incendie » : le Service de sécurité incendie de l'Agglomération de Ste-Marguerite-Estérel ;

« Service de police » : Sureté du Québec ;

« Système d'alarme » : tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction ou d'un incendie, dans un lieu protégé ;

« TPI » : Technicien(ne) en Prévention des Incendies ;

« Territoire » : tout le territoire de l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel comprenant les villes de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et d'Estérel ;

« Ville » : le mot employé seul désigne la Ville centrale de l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel désignée par décret provincial, soit la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur les Cités et Villes du Québec*, ayant son siège social au 88, chemin Masson, Ste-Marguerite-du-Lac-Masson, Province de Québec.

PARTIE 2

Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-
A04
Le 16 juin 2020

SECTION 2.1. CONSTITUTION ET ORGANISATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

2.1.1. Établissement du service de sécurité incendie

Tel qu'édicté par la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*, ce conseil confirme par le présent règlement l'établissement du Service de sécurité incendie de Sainte-Marguerite-Estérel, lequel est un service permanent dans la structure administrative de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson depuis sa réorganisation effective au 1^{er} janvier 2006 et dont la compétence relève du conseil d'agglomération.

Le service de sécurité incendie est chargé avec les autres services concernés, de la lutte contre les sinistres, du secours aux victimes d'accident, du secours aux personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence afin de limiter les pertes de vie et les pertes matérielles le tout en conformité avec le plan local d'intervention en vigueur.

Il assure également le service de premiers répondants conformément aux fonctions telles que décrites, sans limitation, à l'article 2.1.4.2. du présent règlement, aux obligations et aux modalités décrites à l'entente intervenue ou à intervenir avec l'Agence, le Centre de communication et les services ambulanciers.

2.1.2. Obligations du service de sécurité incendie et de premiers répondants

Le service de sécurité incendie remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition et à la condition que le lieu de l'incendie soit atteignable par voie routière.

L'intervention du service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du service à obtenir et acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.

Le service de sécurité incendie réalise des activités :

- d'évaluation et d'analyse des risques d'incendie, d'accident ou de sinistre ;
- de prévention de ces événements ;
- de recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie ;
- d'évaluation des diverses dispositions de la réglementation municipale se rapportant à la sécurité incendie ;
- d'inspection périodique des risques plus élevés ;
- de la promotion de l'installation et la vérification du fonctionnement d'avertisseurs de fumée ;
- et de sensibilisation du public.

Les premiers répondants se rendent sur les lieux d'un accident ou d'un incident à la demande des services ambulanciers desservant le territoire ou de la centrale de répartition desservant l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel, agissent à l'intérieur des protocoles fournis par l'Agence et disposent des équipements requis par l'Agence et des équipements de communication dans la complémentarité des rôles entre pompiers et premiers répondants.

2.1.3. Employés du service de sécurité incendie

Le service de sécurité incendie est constitué de pompiers à temps partiel ou à temps plein, dont un directeur et/ou responsable du service à temps-plein, nommés par résolution du conseil, sur recommandation du comité de sélection ou à défaut du directeur.

Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-A02
Le 11 octobre 2017

De ces pompiers, le conseil autorise par résolution la nomination de huit (8) officiers, soit le directeur, un directeur adjoint (TPI), quatre (4) lieutenants. Le service compte également deux (2) lieutenants intérimaires.

Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-A04
Le 16 juin 2020

Le service de premiers répondants est constitué de pompiers qui ont reçu la formation nécessaire et qui se sont qualifiés ainsi que des personnes non pompiers ayant reçu la formation nécessaire et s'étant qualifiées, d'un directeur/ou responsable du service et d'un lieutenant non pompier nommés par résolution du conseil, sur recommandation du comité de sélection ou à défaut du directeur.

Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-A02
Le 11 octobre 2017

Le conseil fixe la rémunération des pompiers, des premiers répondants ainsi que celles des officiers.

Le coût de la formation sera défrayé par la Ville, de même que les frais de déplacement, repas et autres, s'il en est.

Advenant le départ ou la démission d'un pompier ou d'un premier répondant dont la formation aurait été défrayée par la Ville, dans un délai de vingt-quatre (24) mois de la fin de cette formation, un montant équivalent à la moitié des coûts de cette formation sera exigible du pompier ou du premier répondant démissionnaire.

Les vêtements protecteurs et les autres vêtements de travail jugés nécessaires par le conseil municipal, sur recommandation du directeur, sont fournis par le service de sécurité incendie, et demeurent la propriété de la Ville.

2.1.4. Éligibilité

2.1.4.1. Pompiers

Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-A04
Le 16 juin 2020

Pour être éligible à un poste de pompier, le candidat doit :

- a) être âgé d'au moins dix-huit (18) ans et être titulaire d'un diplôme d'études secondaires ;
- b) s'engager à compléter avec succès le programme Pompier 1 tel que défini par l'École nationale des pompiers du Québec dans les délais prescrits ;
- c) subir avec succès les examens exigés par le directeur et entérinés par le conseil ;
- d) être jugé apte physiquement à devenir membre du service de sécurité incendie, à la suite d'un examen médical, le tout étant attesté par un médecin désigné par le conseil; l'évaluation médicale doit tenir compte des risques et des tâches associés aux fonctions et responsabilités de chacun ;
- e) être jugé apte physiquement à devenir membre du service de sécurité incendie à la suite d'un examen visant à évaluer la condition physique ;
- f) conserver cette condition physique et s'engager à répondre aux exigences de l'article 49 de la Loi SST (joint à ce règlement comme annexe « II ») pendant tout son mandat ;
- g) à la demande du directeur, subir un nouvel examen médical ou une nouvelle évaluation de la condition physique, tels que prévus aux deux alinéas précédents ;
- h) ne posséder aucun antécédent criminel ;

- i) résider sur le territoire de l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel ou à une distance acceptable de la caserne ;
- j) être titulaire d'un permis de conduire autorisant la conduite de tout véhicule d'intervention du service d'incendie, si requis.

Des cadets pompiers âgés entre 16 et 18 ans peuvent être embauchés. Ils doivent répondre aux mêmes exigences que les candidats pompiers, à l'exception de l'alinéa a) du présent article.

2.1.4.2. Premiers répondants

Pour être éligible à un poste de premier répondant, le candidat devra :

- a) être âgé d'au moins dix-huit (18) ans et être titulaire d'un diplôme d'études secondaires ;
- b) s'engager à compléter avec succès la formation de base de 65 heures de premiers répondants ainsi que la recertification annuelle de 16 heures, dispensées par un organisme-formateur accrédité par l'Agence ;
- c) subir avec succès les examens exigés par le directeur et entérinés par le conseil ;
- d) être jugé apte physiquement à devenir membre du service de sécurité incendie, à la suite d'un examen médical, le tout étant attesté par un médecin désigné par le conseil ; l'évaluation médicale doit tenir compte des risques et des tâches associés aux fonctions et responsabilités de chacun ;
- e) conserver cette condition physique et s'engager répondre aux exigences de l'article 49 de la Loi SST (joint à ce règlement comme annexe « II ») pendant tout son mandat ;
- f) ne posséder aucun antécédent criminel ;
- g) résider sur le territoire de l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel ou à une distance acceptable de la caserne ;
- h) être titulaire d'un permis de conduire de classe A4 autorisant la conduite de tout véhicule d'intervention du service d'incendie, si requis.

Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-
A04
Le 16 juin 2020

2.1.4.3. Technicien en prévention des incendies (TPI)

Pour être éligible à un poste de technicien en prévention des incendies, le candidat devra :

- a) être pompier conformément à l'article 2.1.4.1. ;
- b) être titulaire d'un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en sécurité incendie; volet prévention, ou d'une attestation d'études collégiales (A.E.C.) en prévention des incendies ;
- c) avoir au moins 2 ans d'expérience pertinente à la fonction.

2.1.4.4. Officiers

1) Officiers incendie :

Pour être éligible au poste d'officier incendie, le candidat doit :

- a) être pompier conformément à l'article 2.1.4.1. ;
- b) être premier répondant conformément à l'article 2.1.4.2. ;
- c) avoir au moins cinq (5) ans d'expérience à titre de pompier dans un service d'incendie municipal ;
- d) avoir suivi et réussi la formation O.N.U. (Officier Non-Urbain).

2) Officiers premier répondant :

Pour être éligible au poste d'officier premier répondant, le candidat doit :

- a) être premier répondant conformément à l'article 2.1.4.2. ;
- b) avoir au moins deux (2) ans d'expérience à titre de premier répondant dans un service municipal.

Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-
A04
Le 16 juin 2020

Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-
A04
Le 16 juin 2020

Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-A02
Le 11 octobre 2017

Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-A04
Le 16 juin 2020

3) Officiers TPI :

Pour être éligible à un poste de technicien en prévention des incendies, le candidat doit :

- a) être pompier conformément à l'article 2.1.4.1. ;
- b) être titulaire d'un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en sécurité incendie; volet prévention, ou d'une attestation d'études collégiales (A.E.C.) en prévention des incendies ;
- c) avoir au moins 2 ans d'expérience pertinente à la fonction.

2.1.4.5. Directeur

Pour être éligible au poste de directeur du service, le candidat devra :

- a) être pompier conformément à l'article 2.1.4.1. ;
- b) être premier répondant conformément à l'article 2.1.4.2. ;
- c) avoir au moins 5 ans d'expérience à titre d'officier dans un service d'incendie municipal ;
- d) avoir suivi et réussi la formation Officier 1 ou l'équivalent.

2.1.4.6. Embauche et promotion

L'embauche et la promotion se font au mérite par voie de concours selon les conditions prescrites par le directeur du service. Tout pompier qui remplit les conditions prescrites est éligible au concours. L'embauche et la promotion des officiers ne sont pas limitées aux membres du service.

2.1.5. Tâches et fonctions du personnel

2.1.5.1. Tâches et fonctions des pompiers

Pour accomplir leurs devoirs lors d'un incendie, les pompiers, sous l'autorité de l'officier qui dirige les opérations, peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre l'incendie ou de porter secours.

Dans les mêmes conditions, ils peuvent également :

- a) entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours ;
- b) interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières ;
- c) ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation d'un lieu ;
- d) ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple, l'interrompre eux-mêmes ;
- e) autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un incendie ;
- f) ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire ;
- g) lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister ;
- h) accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation.

2.1.5.2. Tâches et fonctions des premiers répondants

De façon plus spécifique, les premiers répondants assument les fonctions suivantes :

- a) répondre immédiatement à une demande d'affectation par les services ambulanciers ;

- b) se rendre, au minimum en nombre de deux, sur les lieux de l'affectation rapidement et de façon sécuritaire dès que l'appel est reçu ;
- c) s'assurer de la sécurité des lieux ;
- d) aviser le Centre de communication santé Laurentides-Lanaudière et / ou les services ambulanciers de la situation sur la scène ;
- e) effectuer une évaluation et une stabilisation sommaire de la victime selon les protocoles ;
- f) communiquer les informations nécessaires au Centre de communication santé Laurentides-Lanaudière et aux services ambulanciers puis aux techniciens ambulanciers ;
- g) compléter un rapport d'intervention pré-hospitalière spécifique aux premiers répondants ;
- h) assister et/ou accompagner, au besoin, les techniciens ambulanciers.

2.1.5.3. Tâches et fonction du TPI

Sous la supervision du directeur/ou responsable, le TPI est responsable de l'application de l'ensemble des activités reliées aux mesures préventives en relation avec la mission, les valeurs, les enjeux, les orientations organisationnelles et ministérielles. La personne applique et gère ses dossiers notamment dans les domaines suivants : l'éducation du public, la réglementation et l'inspection périodique des risques.

Exemples des tâches à accomplir :

- a) fait l'inspection des bâtiments afin de vérifier la conformité aux diverses lois, codes et règlements en vigueur touchant la sécurité incendie, des systèmes de protection existants, de l'entreposage des matériaux, etc. ; exige, s'il y a lieu, les corrections requises et rédige un rapport à son supérieur ;
- b) s'assure de la sécurité du publique et du respect des lois et règlements touchant la sécurité incendie lors de la vérification de plans, rapports et autres documents reçus, relativement à des dossiers en cours ;
- c) fait respecter le règlement sur la prévention des incendies ; effectue des enquêtes suite à des plaintes ou à des inspections; rédige ou donne verbalement, s'il y a lieu, les avis pertinents aux contrevenants et en assure le suivi ;
- d) avise les propriétaires de se conformer aux exigences et après approbation de son supérieur, prend les procédures légales incluant la délivrance du constat, s'il y a lieu ;
- e) prépare des dossiers de cour et témoigne, au besoin ; participe, sur demande, à l'obtention des mandats de perquisition ainsi qu'à leur exécution ;
- f) participe à l'élaboration de règlements, procédures et directives relatives au service de prévention des incendies ;
- g) renseigne le public concernant la prévention des incendies ainsi que sur les divers règlements et lois concernant la sécurité incendie dans les bâtiments ;
- h) participe à l'organisation des activités de prévention des incendies ; assure la logistique des événements et donne des séances d'information et de sensibilisation ;
- i) sur demande, collabore à l'élaboration des méthodes de recherches de causes et circonstances d'incendies, inspecte les lieux incendiés, en produit le rapport et assure sa représentativité en cour, s'il y a lieu ;
- j) assiste aux exercices d'évacuations des édifices publics, commerciaux ou industriels ; s'assure que les normes en matière d'évacuation sont respectées, fait des recommandations s'il y a lieu ;
- k) produit les plans d'intervention avec plans d'implantation des bâtiments à risque tels que défini par son supérieur, à l'utilisation du service de sécurité incendie lors de leurs interventions.

Cette description n'est pas limitative ; elle contient les éléments principaux à accomplir. La personne peut être appelée à s'acquitter de toute autre tâche connexe demandée par son supérieur.

2.1.5.4. Tâches et fonctions du directeur

Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-
A04
Le 16 juin 2020

Le directeur ou, en son absence, un pompier désigné, aura la responsabilité de la direction des opérations de secours lors d'un incendie.

Le directeur sera responsable de :

- a) la réalisation des objectifs du service de sécurité incendie, compte tenu de l'effectif et de l'équipement mis à sa disposition ;
- b) l'utilisation efficace des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles mises à sa disposition ;
- c) la gestion administrative du service de Sécurité Incendie dans les limites du budget qui lui est alloué.

Le directeur devra :

- a) procéder à la lutte contre les incendies ainsi qu'aux sauvetages lors de ces incendies ;
- b) participer à l'évaluation des risques d'incendie ;
- c) participer à la prévention des incendies, en faisant la promotion des mesures de prévention et d'autoprotection ;
- d) déterminer le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements, plus particulièrement :
 - i) interdire l'accès aux lieux incendiés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions ;
 - ii) inspecter les lieux incendiés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui, selon lui, peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie ;
 - iii) photographier ces lieux et ces objets ;
 - iv) prendre copie des documents ;
 - v) effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaires ;
 - vi) recueillir le témoignage des personnes présentes au moment de l'incendie.
- e) communiquer au ministère de la Sécurité publique, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'incendie, la date, l'heure et le lieu de survenance de l'incendie, la nature des préjudices, l'évaluation des dommages causés et, s'ils sont connus, le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements ;
- f) aviser le commissaire-enquêteur compétent d'un incendie survenu dans le ressort du service de sécurité incendie :
 - i) s'il ne peut établir le point d'origine et les causes probables de l'incendie ;
 - ii) si les circonstances de l'incendie lui paraissent obscures ;
 - iii) si les causes probables ou les circonstances de l'incendie ont, à sa connaissance, un lien avec d'autres incendies.
- g) rapporter au service de police compétent sur le territoire, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, tout incendie :
 - i) qui a causé la mort d'une personne ;
 - ii) dont la cause probable n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu acte criminel ;
 - iii) qui est un cas particulier spécifié par le service de police ;
 - iv) voir au respect des exigences imposées par les lois en vigueur et plus particulièrement par la *Loi sur la sécurité incendie* ;
 - v) s'assurer de l'application des règlements municipaux sur la sécurité incendie et favoriser l'application des autres règlements municipaux qui ont une influence sur la sécurité incendie ;
 - vi) évaluer les diverses dispositions de la réglementation municipale sur la sécurité incendie, et recommander au conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les dangers de feu ;

- vii) assurer le perfectionnement et mettre en place un programme d'entraînement des pompiers du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité sur le lieu d'un incendie ;
- viii) s'assurer que les équipements et installations utilisés par le service, autres que le réseau d'aqueduc et les poteaux d'incendie, soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à ces inspections et rapport soit réalisé ;
- ix) formuler auprès du conseil les recommandations pertinentes au regard des sujets suivants : l'achat des appareils et d'équipement, le recrutement du personnel, la construction de postes d'incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation, enfin, sur toute autre action à initier qu'il considère justifiée pour le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans l'agglomération compte tenu du degré de développement de celle-ci, de sa capacité de payer et de l'accroissement des risques dans le milieu ;
- x) préparer, pour adoption par résolution du conseil, un rapport d'activité pour l'exercice précédent et les projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie, rapport à transmettre au ministre dans les trois (3) mois de la fin de l'année financière.

2.1.6. Directives internes

Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-
A04
Le 16 juin 2020

Les pompiers et premiers répondants du service de sécurité incendie doivent se conformer aux directives élaborées par le directeur/ou responsable désigné et adoptées par résolution de conseil.

Ces directives feront l'objet d'une diffusion annuelle des textes mis à jour auprès des pompiers du service de sécurité incendie, par affichage au babillard installé à cet effet à la caserne. Le personnel du service de sécurité incendie est également soumis aux code d'éthique et de déontologie et autres programmes de prévention de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson. Lors de la remise, les membres doivent signer une preuve de réception.

2.1.7. Congédiement et destitution

Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-
A04
Le 16 juin 2020

2.1.7.1. Un pompier, premier répondant ou officier peut être réprimandé ou suspendu pour trois (3) jours ou moins, sur recommandation du directeur/ou responsable désigné entérinée par le conseil :

- a) s'il est trouvé coupable d'insubordination, de mauvaises conduites, d'absences répétées ;
- b) s'il refuse ou néglige de se conformer aux règles ou règlements servant à la bonne marche du service.

Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-
A04
Le 16 juin 2020

2.1.7.2. Un pompier, premier répondant ou officier peut être rétrogradé, suspendu pour plus de trois (3) jours ou congédié, sur recommandation du directeur/ou responsable désigné entérinée par le conseil :

- a) s'il perd son éligibilité au sens de l'article 2.1.4.1. s'il est pompier ;
- b) s'il perd son éligibilité au sens de l'article 2.1.4.2. s'il est premier répondant ;
- c) s'il fait preuve d'inconduite grave ;
- d) s'il omet de respecter les dispositions du présent règlement et, s'il est premier répondant, de se conformer aux différents protocoles définis par l'Agence.

2.1.8. Ressources insuffisantes

Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-
A04
Le 16 juin 2020

Tout membre du service de sécurité incendie doit tenter de confiner et d'éteindre tout incendie par tous les moyens mis à sa disposition, compte tenu des objectifs de limiter la propagation de l'incendie et les pertes humaines et matérielles.

En cas d'incendie sur son territoire ou dans le cas des interventions de son service de sécurité incendie, lorsque l'incendie ou le cas excède les capacités de celui-ci ou celles des ressources

dont elle s'est assurée le concours par une entente prévue au schéma de couverture de risques, la Ville peut, par voix du maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, du maire suppléant, demander, auprès de l'un ou l'autre de leurs homologues, l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité.

Cette demande peut également être faite par la voie du directeur général de la Ville ou de tout fonctionnaire municipal désigné à cette fin.

En l'absence d'entente inter-municipale, le coût de cette aide est à la charge de la municipalité qui l'a demandée suivant un tarif raisonnable établi par résolution de celle qui l'a fournie, à moins que les municipalités concernées n'en décident autrement.

Lorsqu'en vertu de l'article 33 de la Loi sur la sécurité incendie, le service de sécurité incendie est appelé à combattre un incendie dans une autre municipalité, la responsabilité civile de l'intervention reviendra à la municipalité sur le territoire de laquelle l'intervention a lieu, à moins qu'il n'en soit autrement déterminé dans l'entente intervenue.

Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-
A04
Le 16 juin 2020

PARTIE 3

SECTION 3.1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1.1. Conformité au CNPI

Le sous paragraphe b) du paragraphe de l'article 1.2.1.1 de la division A du Code est remplacé par le suivant :

« b) l'emploi de solution de rechange permettant d'atteindre au moins le niveau minimal de performance exigé par la division B dans les domaines définis par les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables pertinentes et approuvées par l'autorité compétente et la Régie, ou, s'il s'agit de bâtiment sur lesquels la Régie n'a pas juridiction, par l'autorité compétente (voir annexe A). »

3.1.2. Documents incorporés par renvoi

Le tableau 1.3.1.2 de la division B du code, faisant partie de l'article 1.3.1.2 de la division B du code est modifié conformément au tableau joint comme annexe « III » à ce règlement pour en faire partie intégrante. Le tableau A-1.3.1.2 1) de la division B du Code, faisant partie de l'annexe A de la division B du Code, est modifié conformément au tableau joint comme annexe « IV » à ce règlement pour en faire partie intégrante.

3.1.3. Autorisation

Toutes les autorisations données en vertu de ce règlement par l'autorité compétente doivent l'être par écrit.

Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-
A03
Le 18 avril 2018

Le conseil autorise de façon générale toute personne désignée à titre d'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

3.1.4. Attribution

Aux fins de ce règlement, l'autorité compétente :

- a) a autorité pour décider de toute question découlant de la prévention des incendies ;
- b) recommande à la ville concernée pour raison de sécurité publique, la révocation ou la suspension de tout permis lorsque les travaux réalisés ne respectent pas les normes de ce règlement.

3.1.5. Pouvoirs d'inspection

- 1) L'autorité compétente a le droit, sur présentation, sur demande, d'une carte d'identité officielle délivrée par la Ville :
 - a) de pénétrer, à toute heure raisonnable, sur et dans tout immeuble, pour inspecter la construction ou l'occupation des lieux, les installations, les opérations ou toute autre activité, afin de s'assurer que les exigences de ce règlement sont respectées ;
 - b) de prendre des photographies de ces lieux ;
 - c) d'obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable ;
 - d) d'exiger tout renseignement et toute explication relatifs à l'application du présent règlement ainsi que la production de tout document s'y rapportant ;
 - e) faire des essais de contrôle des appareils de détection, d'alerte, d'extinction ou de secours déclarés pour en vérifier l'efficacité ou ordonner au propriétaire ou à l'occupant de les faire.
- 2) Toute personne doit permettre à l'autorité compétente d'exercer les pouvoirs prévus au présent règlement, à tout règlement qu'il a la responsabilité d'appliquer ou à toute disposition de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., chapitre S-3.4) et de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., chapitre S-2.3).
- 3) Quiconque nuit ou tente d'empêcher, s'oppose, refuse l'entrée au bâtiment, refuse de transmettre des informations ou transmet des fausses informations, retarde volontairement de quelque manière que ce soit à toute inspection ou à la réalisation de l'une des obligations prévues au présent règlement commet une infraction.
- 4) L'autorité compétente peut exiger lorsqu'elle le juge nécessaire, que le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble soumette, à ses frais, un rapport préparé par un professionnel compétent suite à une vérification, attestant de la conformité d'une construction, des matériaux, des appareils, des dispositifs, des systèmes et des équipements en lien avec cet immeuble. L'autorité compétente peut requérir du propriétaire ou de l'occupant, le cas échéant, que les travaux de correction soient effectués et qu'un certificat de bon fonctionnement lui soit remis dans les délais impartis par cette dernière.
- 5) L'autorité compétente peut vérifier des plans et devis ou tout autre document similaire qui lui sont présentés, mais elle ne les approuve pas.

3.1.6. Prévention en cas d'urgence

Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'il existe, dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble, d'un équipement, d'un appareil ou d'un système, un danger grave et imminent pour la sécurité du public, elle peut exiger des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou confiner ce danger et, à défaut par le propriétaire ou l'occupant de se conformer à ces exigences dans le délai imparti, effectuer elle-même tout travail nécessaire aux frais du propriétaire ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans un bâtiment ou sur et dans tout immeuble ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera, conformément à l'article 6 du chapitre s-3.4, *Loi sur la Sécurité Incendie*.

3.1.7. Mesures préventives

Pour faire cesser, toute contravention à ce règlement, l'autorité compétente peut ordonner au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble de se conformer au règlement sans délai.

En cas de refus ou de négligence ou si le propriétaire ou l'occupant sont absents ou introuvables, l'autorité compétente peut recourir aux tribunaux compétents pour obliger le respect de ce règlement ainsi que tous frais encourus par la Ville dans la démarche, en plus des mesures pénales qui peuvent être entreprises contre le contrevenant.

3.1.8. Démolition d'urgence

Le directeur ou le chef aux opérations du service de sécurité incendie peuvent faire démolir, aux frais du propriétaire, lorsque jugé nécessaire, tout bâtiment ou tout immeuble lorsque ce bâtiment ou cet immeuble présente un danger grave et imminent pour la sécurité du public ou afin de réduire les risques de propagation d'un incendie.

3.1.9. Mise en garde

Les normes prévues à ce règlement sont destinées à la sécurité des personnes et des biens. Comme il est impossible pour la Ville de vérifier partout et en même temps si ce règlement est respecté, il incombe aux citoyens de s'assurer eux-mêmes de la complète conformité de leurs biens en regard de ce règlement. À ce titre, la Ville, ses directeurs, lieutenants, pompiers, inspecteurs et ses préposés ne peuvent être poursuivis dans le cadre de son application.

3.1.10. Responsabilité

Sauf indication contraire :

- 1) Le propriétaire d'immeuble, ou son mandataire autorisé, est responsable de l'application des normes de ce règlement, sauf celles qui sont sous la responsabilité de l'occupant.
- 2) L'occupant d'immeuble, ou son mandataire autorisé, ainsi que toute personne qui s'y trouve, doit respecter les normes de ce règlement relatives aux activités ou aux usages intérieurs ou extérieurs qui s'y exercent sous leur autorité.

3.1.11. Normes de construction

L'article 344 de la division 1 du code est modifié en ajoutant, à la fin, le paragraphe suivant :

« Sous réserve des normes plus contraignantes prévues à la section IV du Code, de l'article 2.5.1.9 de la division B du Code tel qu'ajouté à la section 2.5 de cette division conformément à l'article 4.1.12 de ce règlement et des articles 4.1.2, 4.1.3 et 4.1.14 de ce règlement, tout bâtiment sur lequel la Régie n'a pas juridiction doit être conforme aux normes municipales en vigueur lors de la construction. »

3.1.12. Autorisation préalable

- 1) Les activités comprenant un évènement spécial tel que décrit à la section 1.3, une activité de brulage tel que décrit à la section 1.3, une prestation artistique, un spectacle ou une activité semblable utilisant du feu, des flammes ou de la pyrotechnie, ou toute autre activité de même nature sont interdites sans l'émission préalable d'un permis de l'autorité compétente.
- 2) L'autorité compétente peut autoriser les activités ci haut mentionnées lorsque l'activité rencontre les exigences du présent règlement, les conditions d'obtention d'un permis, lorsque requis, ainsi que toute autre condition qui peut être exigée par l'autorité compétente, nécessaire au déroulement sécuritaire de l'activité.

3.1.13. Sécurité incendie lors d'un évènement spécial

Tout évènement spécial doit faire l'objet d'une demande écrite officielle au moins quinze (15) jours avant la date prévue de l'évènement et elle doit contenir les informations suivantes :

- a) La date et le lieu où l'évènement se déroulera ;
- b) Le nom du responsable et ses coordonnées ;
- c) Une lettre d'approbation du propriétaire de l'immeuble où se produira l'évènement ;
- d) Une description de toutes les installations ;
- e) Un plan d'aménagement détaillé comprenant l'emplacement de tous les bâtiments et installations du site, les distances entre celles-ci et une description de leur aménagement et de leurs utilités ;
- f) Une description des mesures de sécurité prévues ;
- g) Le nombre de participants prévu, excluant les membres du personnel et les bénévoles ;

- h) Le nombre de membres du personnel et de bénévoles ;
- i) Une preuve d'assurance responsabilité en fonction du type d'évènement ;
- j) Une copie de certificat d'ignifugation dans le cas des tentes et des chapiteaux.

PARTIE 4

SECTION 4.1 PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE

Modifié par le règlement
AG-033-2015-A03
Le 18 avril 2018

4.1.1 Système d'alarme incendie, canalisation d'incendie et gicleurs

Les paragraphes 1) et 2) de l'article 2.1.3.1 de la division B du Code sont reproduits ci-dessous auxquels sont ajoutés également les paragraphes 3 et suivants :

- « 1) *Les systèmes d'alarme incendie, les canalisations d'incendie et les systèmes de gicleurs doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (voir l'annexe B).*

Annexe B (de la division B)

Dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments

B.2.1.3.1. 1.) *Les dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments sont prévues à la section IV (articles 346 à 369) du chapitre VIII du Code de sécurité et visent les habitations et les établissements de soins ou de traitement. Les articles 346 à 352 visent les systèmes de détection et d'alarme incendie.*

346. *Pour les bâtiments construits ou transformés avant le 7 novembre 2000, le système de détection et d'alarme incendie doit être conforme aux exigences du CNB 1995 mod. Québec, sauf celles du paragraphe 3.2.4.19. 5).*

Toutefois, dans une habitation destinée à des personnes âgées, autre qu'une maison unifamiliale, malgré les paragraphes 3.2.4.1. 3) et 9.10.18.2. 2) du CNB 1995 mod. Québec, un système de détection et d'alarme incendie est requis lorsque plus de 10 personnes dorment dans le bâtiment.

347. *Dans une habitation destinée à des personnes âgées et dans une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5. du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec, le système de détection et d'alarme incendie à signal simple doit avoir une liaison au service d'incendie; cette liaison doit être conçue de façon à ce que, lorsqu'un signal d'alarme incendie est déclenché, le service d'incendie soit averti, conformément au CNB 1995 mod. Québec.*

348. *Dans une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5. du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec, le système de détection et d'alarme incendie peut être à signal simple ou à double signal.*

349. *Dans une habitation destinée à des personnes âgées, qui est munie d'un système d'alarme incendie, des détecteurs de fumée doivent être installés dans chaque chambre ne faisant pas partie d'un logement.*

350. *Dans une habitation destinée à des personnes âgées, lorsqu'un avertisseur sonore doit être ajouté dans une chambre ou un logement, celui-ci doit être pourvu d'un avertisseur visuel d'une puissance d'au moins 110cd.*

351. *Dans tout logement et dans une suite d'hôtel ou de motel comportant plusieurs pièces, le niveau de pression acoustique d'un signal d'alarme incendie doit être, près de la porte d'entrée, d'au moins 85 dBA, la porte fermée.*

Dans les chambres d'une habitation, autres que les chambres situées dans un logement, la norme est de 75 dBA.

352. *Les dispositions des paragraphes 3.2.4.20. 10) et 11) du CNB 1995 mod. Québec ne s'appliquent pas si les avertisseurs sonores sont raccordés à un circuit*

de classe A selon la norme CAN/ULC-S524, « Installation des réseaux avertisseurs d'incendie ».

Ces dispositions entrent en vigueur le 18 mars 2016.

- 2) *Si un changement de l'utilisation d'un bâtiment ou d'une aire de plancher crée un risque qui dépasse les critères de conception des systèmes de protection contre l'incendie, ces systèmes de protection doivent être modifiés pour tenir compte du nouveau risque. »*
- 3) La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537-04 « Vérification des réseaux d'avertisseurs d'incendie ».
- 4) Les résultats détaillés des essais effectués conformément au paragraphe 3) doivent être conservés conformément à l'article 2.2.1.2 de la division C du code.
- 5) Présomption
 - a) Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, en l'absence de preuve contraire, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés, lors de l'arrivée de l'autorité compétente;
 - b) Constitue un mauvais fonctionnement une alarme déclenchée sans nécessité ou sans motif, incluant notamment une alarme déclenchée par un équipement défectueux ou inadéquat, ou en raison de conditions atmosphériques, de vibrations excessives, d'une négligence ou d'une maladresse.
- 6) Rapport d'inspection
Un rapport d'inspection complet du système de protection contre les incendies ainsi que le certificat de bon fonctionnement de celui-ci, doit être fourni dans un délai de trente (30) jours, facture à l'appui sur demande de l'autorité compétente.
- 7) Mise hors de service du réseau avertisseur d'incendie
 - a) En cas de mise hors de service temporaire, même partielle, d'un réseau avertisseur d'incendie pour une raison quelconque, y compris pour des travaux d'entretien ou une inspection périodique, le service de sécurité incendie doit en être prévenu.
 - b) Des mesures doivent alors être prises pour s'assurer que tous les occupants du bâtiment puissent être informés rapidement et que le service de sécurité incendie soit prévenu si un incendie se déclare pendant la durée de l'interruption.
 - c) Dans les bâtiments d'usage commercial et industriel, il est interdit de mettre sous silence ou en arrêt un signal d'alarme du réseau avertisseur incendie sans l'approbation expresse du Directeur ou de son représentant en fonction. L'officier en fonction doit se rendre sur place afin de déterminer la source du signal d'alarme et assister à l'évacuation.
 - d) Quiconque nuit ou tente d'empêcher, s'oppose, retarde volontairement de quelque manière que ce soit à l'évacuation des occupants d'un bâtiment lorsqu'il y a détection au réseau d'alarme incendie commet une infraction.
- 8) Alarme non fondée
Commets une infraction quiconque conduit au déplacement inutile du service de sécurité incendie pour le déclenchement d'un système d'alarme pour cause de défectuosités, de mauvais fonctionnement ou de négligence résultant en une alarme incendie non fondée.

Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-
A04
Le 16 juin 2020

Modifié par le règlement
AG-033-2015-A01
Le 22 février 2017

4.1.2. Avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone

L'article 2.1.3.3 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

- « 3) Sous réserve du paragraphe 4) de cet article, l'installation, l'entretien, les réparations ou le remplacement des avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone sont à la charge du propriétaire.
- 4) L'occupant de tout logement où le propriétaire, si ce dernier habite le logement, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone situés à l'intérieur du logement qu'il occupe, incluant le remplacement, à ses frais, de la pile, au besoin. Si l'avertisseur de fumée ou de monoxyde de carbone est défectueux, l'occupant doit en aviser le propriétaire sans délai.

- 5) Sur demande, le propriétaire d'un immeuble servant à des fins d'habitation doit fournir à l'autorité compétente un registre signé par tous les locataires de son immeuble par lequel ceux-ci attestent que leur logement est pourvu d'avertisseurs fonctionnels. »

4.1.3. Systèmes d'extinction spéciaux

L'article 2.1.3.5 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 8), le paragraphe suivant :

- « 9) Un système d'extinction spécial doit être relié au réseau d'avertisseurs d'incendie lorsque présent. »

4.1.4. Extincteurs portatifs

Le paragraphe 1) de l'article 2.1.5.14 de la division B du Code est remplacé par le suivant :

- « 1) Des extincteurs portatifs qui satisferont aux exigences prévues aux paragraphes 2) à 4) doivent être installés dans tout bâtiment, sauf à l'intérieur des logements et dans les aires communes qui desservent moins de 5 logements, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une garderie, d'une habitation pour personnes âgées ou d'un lieu d'enseignement particulier, d'hébergement, d'activité artisanale ou servant à toute autre activité semblable (voir l'annexe A).»

4.1.5. Matières combustibles

4.1.5.1.

L'article 2.4.1.1 de la division B du Code est modifié en remplaçant le paragraphe 1) par le suivant :

- « 1) Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments, des matières combustibles, des broussailles et autres substances qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal (voir l'annexe A) **du Code.** »

Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-
A04
Le 16 juin 2020

4.1.5.2.

L'article 2.4.1.1 de la division B du Code est également modifié en ajoutant, après le paragraphe 7), les paragraphes suivants :

- « 8) Aucun bâtiment ou partie de bâtiment ne doit être surchargé d'objets encombrants pouvant nuire, empêcher ou rendre non sécuritaire l'intervention du service de sécurité incendie.
- 9) Il est interdit de placer ou de garder dans un bâtiment plus de 1a corde de bois pour le chauffage.

Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-A04
Le 16 juin 2020

- 10) Lorsque, dans l'opinion de l'autorité compétente, des substances explosives, copeaux, déchets ou autres objets, articles ou marchandises de nature à provoquer un incendie sont gardés ou placés de manière à présenter un danger d'incendie, l'autorité compétente peut obliger le propriétaire, locataire, occupant, gardien ou surveillant des lieux à les conserver et disposer ou déplacer de façon qu'ils ne puissent, au jugement de l'autorité compétente, provoquer un incendie ou, sinon, en disposer.

- 11) Lorsqu'une personne visée à ces paragraphes ne se conforme pas à un ordre de l'autorité compétente donné en vertu de ces paragraphes, l'autorité compétente peut enlever ces substances, copeaux, déchets ou autres objets, articles ou marchandises aux frais du contrevenant.

Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-A04
Le 16 juin 2020

- 12) Il est interdit d'entreposer plus de 2 cordes de bois pour le chauffage contiguës à un bâtiment résidentiel. Si plus de 2 cordes doivent être entreposées, il doit y avoir une distance minimale de cinq mètres (5m) entre les cordes de bois de chauffage et le bâtiment résidentiel. Ces cordes de bois doivent être entreposées de façon à ne pas bloquer les sorties du bâtiment ni nuire à l'accès de celui-ci à partir de la rue. »

4.1.6. Filtre de sécheuse

L'article 2.4.1.4 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :

- « 2) Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus exempts de toute obstruction.»

4.1.7. Feux en plein air

L'article 2.4.5.1 de la division B du Code est remplacé par le suivant :

« 2.4.5.1 Feux en plein air

- 1) Sauf pour les foyers, les grils ou les barbecues, les feux en plein air sont interdits à moins d'avoir déposé une demande d'autorisation pour un *feu à ciel ouvert* auprès du service de sécurité incendie, d'avoir obtenu au préalable une autorisation de l'autorité compétente et de respecter, en tout temps, l'ensemble des conditions et exigences prévues par ce règlement pour assurer la sécurité des personnes et des biens.
- 2) Il est permis d'utiliser sans permis de brûlage les foyers extérieurs spécialement conçus à cet effet, munis d'une cheminée incluant un pare-étincelles ainsi qu'un chapeau de cheminée aux conditions suivantes. Des exemples de foyers conformes et non-conformes sont fournis à titre informatif à l'annexe « V » :
 - a) Le foyer doit être fait d'un contenant en matière ininflammable, tels que foyers en métal, en briques ou en pierres ;
 - b) avoir un âtre d'un volume d'au plus un mètre cube (1 m³) et reposer sur une surface incombustible. Le sable, la terre, la pierre ou tout autre matériau similaire étant reconnu à cet effet ;
 - c) La cheminée ne doit pas dépasser deux (2) mètres de hauteur et doit être équipée avec un chapeau comportant un pare-étincelles conforme pour une cheminée et elle doit être montée sur la partie supérieure de l'âtre ;
 - d) Le foyer doit être installé dans la cour arrière ou dans la cour latérale en respectant une distance minimale de trois (3) mètres des limites de propriété et de tout bâtiment ;
 - e) En aucun cas, le foyer ne peut être installé sous un arbre ou un fil électrique ;
 - f) Un seul foyer extérieur est autorisé par bâtiment principal résidentiel ;
 - g) Il est autorisé de brûler dans un foyer extérieur conforme en tout temps sauf lorsqu'une interdiction de la SOPFEU et en vigueur et/ou lorsque l'indice au(x) panneau(x) indicateur(s) de degré d'inflammabilité qui sont installés sur le territoire et accessible sur le site Internet municipal sont à la position « EXTRÊME » (couleur rouge au panneau).
 - h) Il est interdit et nul ne peut faire un feu dans un baril métallique.
 - i) Le responsable doit demeurer sur les lieux tant et aussi longtemps que le feu n'est pas complètement éteint ;
 - j) le responsable doit avoir, en tout temps, des moyens d'extinction compatibles avec la dimension du feu, tels que boyau d'arrosage armé, pelle, extincteurs et machinerie lourde pour les gros travaux de déboisement.
- 3) Il est interdit et nul ne peut se servir d'essence ou autre activant pour allumer ou activer un feu.
- 4) Il est interdit et nul ne peut employer les déchets et toutes matières résiduelles autres que les résidus de bois, le bois sec ou dérivés secs de bois, du charbon, des briquettes ou tout autre produit conçu et reconnu spécifiquement à des fins de produit de chauffage pour servir de matériaux combustibles.
- 5) Un feu en plein air ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée, de débris volatiles ou suie sans quoi il doit être éteint sans délai.
- 6) Il est entendu qu'aucun feu ne peut être allumé à l'intérieur des limites de la bande riveraine telle que définie par les règlements de zonage en vigueur sur le territoire.

Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-A05
Le 17 novembre 2020

Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-A05
Le 17 novembre 2020

Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-A06
Le 21 mai 2021

Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-A06
Le 21 mai 2021

Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-A04
Le 16 juin 2020

Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-A04
Le 16 juin 2020

- 7) L'autorité compétente ou l'officier responsable en fonction peut, en tout temps, exiger l'extinction ou procéder lui-même à l'extinction de tout feu en plein air, lorsque les conditions énumérées ci-haut ne sont pas respectées ou lorsque, de l'avis de l'autorité compétente ou de l'officier responsable en fonction, le feu présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens. »

4.1.8. Feu à ciel ouvert

La section 2.4 de la division B du Code est modifiée par l'ajout, après l'article 2.4.5.1, de l'article suivant :

« 2.4.5.2 Feu à ciel ouvert

1) Conditions d'émission de permis de brulage

Toute personne peut obtenir un permis de brulage en vertu du présent règlement si elle affirme avoir lu et compris les conditions énoncées à l'article 2.4.5.1., et s'est conformée ou s'engage à se conformer aux conditions suivantes :

- a) Le responsable qui n'est pas le propriétaire des lieux où s'effectue le brulage doit fournir l'autorisation écrite du propriétaire au moment de la demande de brulage et être âgé de 18 ans et plus ;
- b) Le requérant qui n'est pas le responsable du brulage doit soumettre une procuration signée du responsable l'autorisant à signer en son nom la demande de permis au moment de la demande ;
- c) Le responsable doit défrayer les coûts du permis de brulage conformément au règlement de tarification en vigueur ;
- d) Le responsable doit conserver son permis sur les lieux du brulage pour être en mesure de le présenter à l'autorité compétente, s'il en est requis.
- e) Quiconque allume un feu autorisé par le présent règlement n'est pas libéré de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou des dommages résulteraient du feu ainsi allumé.
- f) Le permis de brulage est délivré et valide pour une période de six (6) mois dans l'année en cours. Celui-ci prend fin le 31 décembre de chaque année.
- g) Un permis de brulage peut être révoqué en tout temps par l'autorité compétente si l'une ou plusieurs des conditions énumérées au présent règlement ne sont pas respectées ou si cette dernière a raison de croire le feu présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens.
- h) Les dispositions aux présents articles ne s'appliquent pas aux services municipaux.
- i) Le responsable doit demeurer sur les lieux tant et aussi longtemps que le feu n'est pas complètement éteint.
- j) Le responsable doit avoir, en tout temps, des moyens d'extinction compatibles avec la dimension du feu, tels que boyau d'arrosage armé, pelle, extincteurs et machinerie lourde pour les gros travaux de déboisement.

Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-A04
Le 16 juin 2020

Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-A06
Le 21 mai 2021

Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-A06
Le 21 mai 2021

2) Feux de camp

En plus de se conformer et de respecter chacune des conditions énumérées à l'alinéa 1) *Conditions d'émission d'un permis de brulage* de l'article 2.4.5.2., la personne qui désire faire un feu de camp et qui aura obtenu le permis de brulage devra respecter les distances et/ou dimensions et spécifications suivantes (voir annexe « VI ») :

- a) Le brulage devra s'effectuer dans un trou creusé dans le sol d'une profondeur minimale de quinze centimètres (15 cm) ;
- b) Le trou devra être encerclé par des pierres ou des briques pour une hauteur minimale de quinze centimètres (15 cm) ;

Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-A05
Le 17 novembre 2020

Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-A06
Le 21 mai 2021
Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-A06
Le 21 mai 2021
Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-A06
Le 21 mai 2021
Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-A06
Le 21 mai 2021
Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-A06
Le 21 mai 2021

- c) une distance minimum de dix mètres (10 m) de tout bâtiment de l'entassement à brûler ;
- d) une distance minimum de cinq mètres (5 m) de limite de propriété de l'entassement à brûler ;
- e) une hauteur maximale de l'entassement à brûler de un mètre (1 m) ;
- f) un diamètre maximal de l'entassement à brûler de deux mètres (2 m) ;
- g) une distance minimum de deux cents mètres (200 m) d'un établissement industriel à risques très élevés ;
- h) le responsable doit aménager et conserver un coupe-feu entre la forêt, les bâtiments et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance minimale de cinq mètres (5 m) sauf le matériel servant à l'extinction ;
- i) le responsable doit demeurer sur les lieux tant et aussi longtemps que le feu ne soit pas complètement éteint ;
- j) le responsable doit avoir, en tout temps, des moyens d'extinction compatibles avec la dimension du feu, tels que boyau d'arrosage armé, pelle, extincteurs et machinerie lourde pour les gros travaux de déboisement ;
- k) le responsable doit s'assurer d'éteindre AU PLUS TARD À 23 H tout feu autre que relatif au nettoyage de terrain et/ou de déboisement.

Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-A06
Le 21 mai 2021

Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-A06
Le 21 mai 2021

Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-A06
Le 21 mai 2021

Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-A06
Le 21 mai 2021

3) Feux de déboisement

En plus de se conformer et de respecter chacune des conditions énumérées à l'alinéa 1) *Conditions d'émission d'un permis de brûlage* de l'article 2.4.5.2. ainsi qu'aux sous-alinéas g) à j) de l'alinéa 2) de l'article 2.4.5.2., la personne qui aura obtenu le permis de brûlage devra respecter les distances et/ou dimensions et spécifications suivantes :

- a) une distance minimum de quinze mètres (15 m) de tout bâtiment ou de limite de propriété de l'entassement à brûler ;
- b) une hauteur maximale de l'entassement à brûler de deux mètres (2 m) ;
- c) un diamètre maximal de l'entassement à brûler de trois mètres (3 m) ;
- d) le responsable doit s'assurer d'éteindre À LA TOMBÉE DU JOUR tout feu relatif au nettoyage d'un terrain et/ou de déboisement pour une future construction et/ou rénovation.

4) Conditions climatiques

Nonobstant les dispositions du présent règlement, il est interdit d'allumer un feu ou de le maintenir allumé lorsque les conditions climatiques ou que les circonstances peuvent faciliter sa propagation à l'extérieur des limites fixées, ou lorsqu'une interdiction de feu à ciel ouvert, émise par le directeur ou ses représentants ou la SOPFEU, est en vigueur.

Si une interdiction d'effectuer un brûlage extérieur est émise sur tout le territoire par la SOPFEU, ladite interdiction prévaut sur les dispositions du présent règlement.

Modifié par le règlement
AG-033-2015-A03
Le 18 avril 2018

5) Panneau indicateur de degré d'inflammabilité

Avant d'allumer un feu, quiconque désire allumer un feu doit s'assurer qu'il lui est permis de le faire en vérifiant sur le(s) panneau(x) indicateur(s) de degré d'inflammabilité qui est(sont) installé(s) sur le territoire dont la localisation est indiquée à l'annexe qui porte la cote annexe « VII » du présent règlement et qui en fait partie intégrante. Un modèle du panneau utilisé est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote annexe « VIII ».

- Si l'indice est placé aux positions « BAS » et « MODÉRÉ », les permis sont valides et le brûlage est permis.

- Si l'indice est à la position « ÉLEVÉ », « TRÈS ÉLEVÉ » ou « EXTRÊME », les permis de brulage sont suspendus et il est interdit d'allumer quelque feu que ce soit, sauf pour les feux allumés en foyers extérieurs conformes aux conditions précisées au sous-article 4.1.7 du présent règlement.
- En cours d'année, en l'absence des panneaux indicateur de degré d'inflammabilité, le degré d'inflammabilité est présumé bas. »

4.1.9. Fournaise extérieure à combustion solide

Le conseil décrète par le présent règlement que les fournaises extérieures à combustion solide sont interdites sur tout le territoire.

4.1.10. Appareil de combustion à éthanol

L'article 2.4.10.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

- « 2) Il est interdit d'installer ou d'utiliser en tout temps à l'intérieur d'un bâtiment un appareil de combustion à éthanol, sauf pour les appareils normalisés (UCL).
- 3) Les appareils de combustion à éthanol doivent être installés et utilisés en conformité selon les directives du manufacturier.»

4.1.11. Chauffe terrasse

La section 2.4 de la division B du Code est modifiée par l'ajout, après la sous section 2.4.13, de la sous-section suivante :

« 2.4.14 Chauffe Terrasse

- 1) Les chauffe terrasses et autres appareils de même type doivent être installés et utilisés en conformité selon les directives du manufacturier.
- 2) Il est interdit d'utiliser un chauffe terrasse ou un appareil de même type à l'intérieur d'un bâtiment, d'une tente, d'un chapiteau, d'un abri pour terrasse ayant plus de deux côtés fermés, ou de tout autre type de construction ou d'ouvrage similaire, à moins qu'il soit expressément certifié pour ce type d'utilisation. »

4.1.12. Accès du service de sécurité incendie aux bâtiments

4.1.12.1.

L'article 2.5.1.4 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), le paragraphe suivant :

- « 3) Les emplacements des raccords pompiers doivent être identifiés par une affiche conforme à l'annexe « IX » de ce règlement. L'affiche doit être bien visible à partir d'une voie d'accès, et ce, en toutes saisons. »

4.1.12.2.

Le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.5 de la division B du Code est remplacé par le paragraphe suivant :

- « 2) Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service d'incendie ou de façon à réduire la largeur minimale d'une voie d'accès et des affiches conformes à l'annexe « X » de ce règlement doivent signaler cette interdiction. »

4.1.12.3.

La section 2.5 de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 2.5.1.5, les articles suivants :

« 2.5.1.6 Sur une voie d'accès ou à un endroit réservé aux véhicules d'urgence et indiqué par des affiches installées en vertu de ce règlement, il est interdit :

- a) d'ériger toute structure, comptoir ou étalage, permanent ou temporaire ;
- b) ou d'obstruer la circulation de quelque façon que ce soit.

Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-
A04
Le 16 juin 2020

2.5.1.7 À l'entrée en vigueur du présent règlement, tout bâtiment principal doit être muni d'une adresse civique (numéro municipal). Le numéro civique devra être installé de façon permanente et être clairement visible de la voie publique.

Pour les immeubles en état de construction, une affiche temporaire mentionnant le numéro civique et visible de la rue sera tolérée.

2.5.1.8 Personne ne doit déclencher une fausse alarme ou entraver le travail des pompiers avant, pendant ou après un incendie ou détériorer ou endommager les boyaux ou autres appareils d'incendie.

Quiconque tente de franchir ou se trouve à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (rubans indicateurs, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé commet une infraction.

2.5.1.9. Lorsque la partie souterraine d'un bâtiment est située sous une voie d'accès ou une aire susceptible de recevoir des véhicules lourds tels que des camions de pompier, le propriétaire de l'immeuble doit, sur demande, fournir à l'autorité compétente un certificat signé et scellé par un ingénieur, attestant que la capacité portante de la dalle de la partie souterraine du bâtiment est suffisante pour recevoir des véhicules lourds d'un poids maximum de 75 000 livres et est suffisante pour recevoir une charge de 75 livres par pouce carré.

2.5.1.10 Les clés qui servent à rappeler un ascenseur et à permettre son fonctionnement indépendant doivent être placées dans un boîtier facilement reconnaissable, situé bien en vue à l'extérieur de la gaine d'ascenseur près du poste central de commande et un double de ces clés destiné aux pompiers doit être conservé à un endroit déterminé avec le service des incendies. »

4.1.13. Cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée

4.1.13.1.

Le paragraphe 2) de l'article 2.6.1.4. de la division B du Code est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2) Tout propriétaire est tenu de ramoner, ou de faire ramoner et de nettoyer les cheminées et conduits de fumée d'un bâtiment au moins une (1) fois par année, si telles cheminées ou conduits de fumée ont été utilisés au cours des douze (12) mois précédents. Cette responsabilité incombe au propriétaire et aucune obligation de vérification n'est faite par la Ville à cet effet. »

4.1.13.2.

Le paragraphe 3) de l'article 2.6.1.4. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après l'alinéa b), l'alinéa suivant :

« c) Tout propriétaire doit, s'il est avisé par l'autorité compétente que sa cheminée ou ses conduits de fumée constituent un danger potentiel d'incendie, faire exécuter les travaux requis pour leur utilisation sécuritaire ou démontrer que leur utilisation est dorénavant impossible en condamnant le foyer et/ou la cheminée, et fournir une preuve à cet effet au directeur avant toute réutilisation de sa cheminée ou ses conduits de fumée dans un délai de trente (30) jours de l'avis. »

4.1.13.3.

L'article 2.6.1.4. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 3), les paragraphes suivants :

- « 4) Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment doit fournir à l'autorité compétente, sur demande, une preuve que le ou les ramonages ont été effectués en remettant soit un reçu à cet effet ou soit une attestation écrite que le ramonage a été effectué par lui-même ou par un tiers. »

4.1.14. Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique

4.1.14.1.

Le titre de la sous-section 2.6.3 de la division B du Code est remplacé par le titre suivant :

« Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique »

4.1.14.2.

Le paragraphe 2) de l'article 2.6.3.2 de la division B du Code est remplacé par le suivant :

« Tous les locaux techniques d'un bâtiment doivent être identifiés clairement à l'aide d'affiches acceptables, sauf à l'intérieur d'un logement. »

4.1.15. Sécurité des personnes

L'article 2.7.1.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

- « 2) En aucun temps et d'aucune manière, une fenêtre ne pourra être considérée ou agir en remplacement comme issue ou moyen d'évacuation.
- 3) Nonobstant ce qui précède, dans un logement, une porte-fenêtre ayant une largeur libre minimale de 725mm et une hauteur minimale de 1980mm pourra être considérée et est autorisée pour agir en remplacement comme issue ou moyen d'évacuation. »

4.1.16. Clés et instruments spéciaux

L'article 2.8.2.5 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

- « 2) Dans le cas des bâtiments a risque élevé et très élevé déterminés en vertu du schéma de couverture de risques, les clés et instruments spéciaux pour donner accès au bâtiment, aux équipements et systèmes de protection incendie, aux locaux techniques, mécaniques et électriques et autres endroits du bâtiment déterminés en collaboration avec le service d'incendie doivent être installés à l'intérieur d'une boîte à clés approuvée par l'autorité compétente.
- 3) La boîte à clés mentionnée au paragraphe 2) doit :
 - a) être installée dans un endroit déterminé en collaboration avec le service d'incendie ;
 - b) être de type sécuritaire, en acier et manufacturée à cet effet ;
 - c) avoir une serrure compatible avec la clé *Knox* que détient le service d'incendie ;
 - d) être installée et entretenue aux frais du propriétaire du bâtiment. »

4.1.17. Copie du plan de sécurité incendie

L'article 2.8.2.5 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 3), le paragraphe suivant :

- « 4) Dans le cas des bâtiments à risque élevé et très élevé déterminés en vertu du schéma de couverture de risques, lorsqu'un plan de sécurité incendie est exigé en vertu de ce règlement, la copie du plan de sécurité incendie mentionnée aux chapitres 2) et 3) doit être conservée dans une armoire spécialement conçue à cet effet, et elle doit :
- a) être installée au mur, facilement accessible par le service de sécurité incendie ;
 - b) être de type sécuritaire, en acier et manufacturée à cet effet ;
 - c) avoir une serrure compatible avec la clé *Knox* que détient le service de sécurité incendie ;
 - d) être installée et entretenue aux frais du propriétaire du bâtiment. »

4.1.18. Devoirs du propriétaire

L'article 2.8.4.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), le paragraphe suivant :

- « 3) Le paragraphe 1) s'applique également aux étages situés en dessous de la partie occupée d'un bâtiment avant la fin de sa construction ou de sa transformation. »

SECTION 4.2 PROCÉDÉS ET OPÉRATIONS DANGEREUX

4.2.1 Explosifs

L'article 5.1.1.2 de la division B du Code est modifié en ajoutant, entre « (RNCan L.R., (1985), ch. E-17) » et « (voir annexe A) », les mots : « de même qu'à la réglementation municipale sur les explosifs. »

4.2.2 Tir de pièces pyrotechniques

4.2.2.1. Définitions des pièces pyrotechniques

L'utilisation des pièces pyrotechniques des classes 7.2.1, 7.2.2 et 7.2.5 sont autorisées selon les conditions et restrictions prévues au présent règlement. Dans le présent règlement, à moins que le contexte indique un sens différent, on entend par :

- a) Pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 (prévue au Règlement sur les explosifs (C.R.C., ch. 599) découlant de la *Loi sur les explosifs* (L.R., 1985, ch. E-17) du gouvernement fédéral) :

Les pièces pyrotechniques comportant un risque restreint, généralement utilisées à des fins de divertissement telles que les pièces suivantes : pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants, pétards de Noël et capsules pour pistolets-jouets.

- b) Pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 (prévue au Règlement sur les explosifs (C.R.C., ch. 599) découlant de la *Loi sur les explosifs* (L.R., 1985, ch. E-17) du gouvernement fédéral) :

Les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins de divertissement telles que les pièces suivantes : fusées, serpenteaux, obus, obus sonores, tourbillons, marrons, grands soleils, bouquets, barrages, bombardos, chutes d'eau, fontaines, salves, illuminations, pièces montées, pigeons et pétards.

- c) Pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5 (prévue au Règlement sur les explosifs (C.R.C., ch. 599) découlant de la *Loi sur les explosifs* (L.R., 1985, ch. E-17) du gouvernement fédéral) :

Pièces pyrotechniques comportant un risque élevé et ayant généralement un usage pratique comme les gros signaux de détresse, les signaux sonores, pyrotechniques et fumigènes, les pétards ferroviaires, les fusées de détresse et les fusées lance-amarre, les saluts, les articles de théâtre et les dispositifs de contrôle de la faune. »

4.2.2.2.

La section 5.1 de la division B du Code est modifiée par le remplacement de l'article 5.1.1.3 concernant le tir des pièces pyrotechniques par les articles suivants :

« 5.1.1.3 Feux d'artifice domestiques

- 1) Cet article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévue à la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. 1985, ch. E-17), à l'exception des capsules pour pistolet jouet.
- 2) Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques sans la délivrance au préalable d'un permis de l'autorité compétente.
- 3) Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux services municipaux des villes formant l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel.
- 4) Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente au moins quinze (15) jours avant l'utilisation prévue.
- 5) La mise à feu doit être effectuée par un artificier reconnu qui doit assurer la sécurité des feux d'artifice.
- 6) La demande d'autorisation doit indiquer :
 - a) le nom, l'adresse et l'occupation du requérant et de toute personne responsable sur le site ;
 - b) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue, ainsi qu'une description du site du feu d'artifice ;
 - c) la description et la quantité des pièces pyrotechniques à être utilisées ;
 - d) si un nombre supérieur à cent cinquante (150) pièces pyrotechniques doit être utilisé, les renseignements requis aux paragraphes 4) et 5) de l'article 5.1.1.4. ;
 - e) L'artificier doit fournir au directeur la preuve qu'il a l'autorisation du propriétaire, et du locataire du terrain s'il y a lieu, où se fera le lancement des pièces pyrotechniques, ainsi que du propriétaire, et du locataire s'il y a lieu, du terrain qui sera utilisé pour la retombées des pièces pyrotechniques. Ses noms et coordonnées, numéros de téléphone et numéro du permis d'artificier ;
 - f) L'artificier doit fournir un schéma du terrain où se feront les feux d'artifice pour prévoir l'aire de lancement, l'aire de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public ;
 - g) L'artificier doit également fournir le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités ;
 - h) L'artificier doit fournir une preuve d'assurance responsabilités.
- 7) Le site choisi pour l'utilisation des pièces pyrotechniques doit consister en une *aire libre* d'au moins 35m sur 35m et être exempt de toute obstruction.
- 8) En outre de ce qui est prévu aux paragraphes précédents, il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques sans se conformer aux exigences suivantes :
 - a) une source d'eau en quantité suffisante pour éteindre un début d'incendie, tel un tuyau d'arrosage chargé, doit être conservée à proximité du site ;
 - b) les spectateurs doivent se trouver à une distance d'au moins vingt mètres (20 m) des pièces pyrotechniques ;
 - c) il est interdit de procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques si les vents sont susceptibles de faire tomber des matières pyrotechniques sur les terrains adjacents ;
 - d) il est interdit de procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques si une interdiction de feu à ciel ouvert est en vigueur ;
 - e) il est interdit de lancer ou de mettre dans ses poches des pièces pyrotechniques ;
 - f) à l'exception des étinceleurs, il est interdit de tenir dans ses mains des pièces pyrotechniques lors de leur mise à feu ;
 - g) il est interdit d'essayer de rallumer une pièce dont la mise à feu a été ratée ;
 - h) les pièces pyrotechniques déjà utilisées et celles dont la mise à feu a été ratée doivent être plongées dans un seau d'eau.

Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-A04
Le 16 juin 2020

Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-A04
Le 16 juin 2020

5.1.1.4 Grands feux d'artifice

- 1) Cet article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2, ainsi qu'aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5 servant à produire un effet théâtral, soit dans le cas de production de films, de pièces de théâtre ou d'émissions de télévision, soit dans des mises en scène devant des spectateurs prévues à la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. 1985, ch. E-17).
- 2) Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans l'émission préalable d'un permis de l'autorité compétente.
- 3) Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux services municipaux des villes formant l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel.
- 4) Cette émission de permis doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente au moins quinze (15) jours avant l'utilisation prévue, par une personne détenant un certificat d'artificier valide.
- 5) La demande d'autorisation doit indiquer :
 - a) le nom, l'adresse et l'occupation du requérant ;
 - b) le numéro de permis et de certificat d'artificier du requérant et la date d'expiration de ce permis ;
 - c) une description de l'expertise de l'artificier surveillant ;
 - d) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice ;
 - e) lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage.
- 6) Cette demande doit être accompagnée :
 - a) d'un plan à l'échelle des installations sur le site incluant l'emplacement du périmètre de sécurité prévu ;
 - b) d'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques ;
 - c) d'une preuve à l'effet que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilité d'au moins deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation.
- 7) Le requérant du permis doit, sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice.
- 8) La manutention et le tir de pièces pyrotechniques visées par cet article doivent être conformes à la deuxième édition (2010) du document « Manuel de l'artificier » et à la deuxième édition (2003) du document « Pyrotechnie - Manuel des effets spéciaux », publié par Ressources naturelles Canada.

Les modifications apportées aux documents « Manuel de l'artificier » et « Pyrotechnie - Manuel des effets spéciaux » après l'entrée en vigueur de ce règlement font également partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée. Une telle modification entre en vigueur sur le territoire de l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel à la date que le conseil détermine par résolution, et après que le greffier ait donné avis public de l'adoption de cette résolution conformément à la Loi.
- 9) L'artificier surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.
- 10) La zone de retombée des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.
- 11) Il est interdit de détruire sur place les pièces pyrotechniques ratées et l'artificier surveillant doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

Modifié par le
Règlement # AG-033-2015-A04
Le 16 juin 2020

SECTION 4.3 MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

4.3.1. Généralités

La sous-section 6.1.1 de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 6.1.1.4, l'article suivant :

« 6.1.1.5. Quiconque manipule sans nécessité un appareil de protection incendie est sujet aux pénalités prévues dans ce règlement. »

4.3.2. Entretien

L'article 6.1.1.2 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :

« 2) Aucune personne ne peut se servir ni manipuler les bornes d'incendie ou tout équipement et accessoire en matière d'incendie qui appartiennent à la Ville. »

4.3.3. Systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau

4.3.3.1.

Le paragraphe 1) de l'article 6.4.1.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, au début, les mots « Sous réserve des paragraphes suivants, »

4.3.3.2.

L'article 6.4.1.1 de la division B du Code est également modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

- « 2) La hauteur hors-sol des sorties d'eau de toute borne d'incendie doit être d'au moins six cent dix (610) mm.
- 3) Il est interdit à quiconque de stationner un véhicule ou de déposer de la neige ou tout autre substance ou objet, de planter et maintenir des arbres, arbustes, haies, clôtures et tout objet de quelque nature qu'il soit dans un rayon d'un mètre et demi (1.5 m) d'une borne d'incendie ou d'un hydrant sec.
- 4) L'accès du service de sécurité incendie à toute borne d'incendie doit être exempt d'obstacle et la borne d'incendie doit en tout temps être visible de la rue, de la voie d'accès ou du chemin privé.
- 5) Les bornes d'incendie doivent être déneigées aussi souvent que nécessaire afin qu'elles soient visibles et accessibles en tout temps par le service des incendies.
- 6) Il est interdit de peindre ou altérer une borne incendie, d'installer ou de faire installer une borne d'incendie décorative, ou destinée à être utilisée à d'autres fins que celle prévue pour le combat incendie.
- 7) Le propriétaire d'un immeuble sur lequel se trouve une borne d'incendie privée qui n'appartient pas à la Ville, doit :
 - a) veiller à ce que l'installation, l'entretien, l'inspection et l'essai de la borne d'incendie soient conformes au règlement décrétant les dispositions concernant la construction, l'installation, l'implantation, l'entretien et l'homologation d'hydrants secs (bornes sèches ou prises d'eau sèches) dans les zones non desservies par un réseau d'aqueduc pour la lutte contre l'incendie sur le territoire de l'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel # AG-011-2007 et ses amendements ;
 - b) faire inspecter la borne d'incendie à intervalle d'au plus un an et après chaque utilisation en conformité avec l'article 6.4.1.1 paragraphe 1) ;
 - c) sur demande de l'autorité compétente et à l'intérieur du délai imparti par cette dernière, lui fournir le rapport écrit de toute inspection effectuée conformément à l'article 6.4.1.1 paragraphe 5) alinéa b) ;

- d) sur demande de l'autorité compétente et à l'intérieur du délai imparti par cette dernière, effectuer une prise de pression statique, dynamique et résiduelle et lui fournir par écrit les résultats de cette prise de pression. »

4.3.4 Instruction

Le paragraphe 1) de l'article 6.5.1.3 de la division B du Code est modifié en supprimant, à la fin, les mots : « , si ces opérations ne sont pas automatiques ».

PARTIE 5

SECTION 5.1. INFRACTIONS ET PEINES

5.1.1. Pénalités

5.1.1.1.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cent dollars (200.00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300.00 \$) pour tout autre personne ; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400.00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de six cents dollars (600.00 \$) pour toute autre personne.

5.1.1.2.

L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000.00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000.00 \$) pour une première infraction pour toute autre personne ; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000.00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000.00 \$) pour toute autre personne.

5.1.1.3.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

5.1.1.4.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

5.1.1.5.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

5.1.2. Dispositions abrogatives

Le présent règlement abroge le règlement # AG-014-2014 et ses amendements qu'il remplace à toutes fins que de droit.

5.1.3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Règlement AG-033-2015

Avis de motion : 20 avril 2015

Adoption du règlement : 18 avril 2016

Avis de publication et entrée en vigueur : 27 avril 2016

(signé)

Monsieur Gilles Boucher
Maire

(signé)

Monsieur Jean-François Albert
Directeur général et greffier

Règlement AG-033-2015-A01

Avis de motion : 16 février 2017

Adoption du règlement : 20 février 2017

Avis de publication et entrée en vigueur : 22 février 2017

(signé)

Monsieur Gilles Boucher
Président

(signé)

Madame Julie Forgues
Directrice générale et greffière par intérim**Règlement AG-033-2015-A02**

Présentation du projet de règlement : 21 août 2017

Avis de motion : 21 août 2017

Adoption du règlement : 5 octobre 2017

Avis de promulgation et entrée en vigueur : 11 octobre 2017

(signé)

Monsieur Gilles Boucher
Président

(signé)

Madame Judith Saint-Louis
Greffière**Règlement AG-033-2015-A03**

Avis de motion : 19 février 2018

Présentation du projet de règlement : 19 février 2018

Adoption du règlement : 16 avril 2018

Avis de promulgation et entrée en vigueur : 18 avril 2018

(signé)

Madame Gisèle Dicaire
Présidente

(signé)

Madame Judith Saint-Louis
Greffière**Règlement AG-033-2015-A04**

Dépôt du projet de règlement et Avis de motion : 17 février 2020

Présentation du projet de règlement : 17 février 2020

Adoption du règlement : 15 juin 2020

Avis de publication et entrée en vigueur : 16 juin 2020

(signé)

Madame Gisèle Dicaire
Présidente

(signé)

Madame Judith Saint-Louis
Greffière**Règlement AG-033-2015-A05**Préparation du projet de règlement : 1^{er} octobre 2020

Dépôt du projet de règlement, présentation et avis de motion : 19 octobre 2020

Adoption du règlement : 16 novembre 2020

Avis de publication et entrée en vigueur : 17 novembre 2020

(signé)

Madame Gisèle Dicaire
Présidente

(signé)

Madame Judith Saint-Louis
Greffière**Règlement AG-033-2015-A06**

Préparation du projet de règlement : 5 avril 2021

Dépôt du projet de règlement, présentation et avis de motion : 19 avril 2021

Adoption du règlement : 17 mai 2021

Avis de publication et entrée en vigueur : 21 mai 2021

(signé)

Madame Gisèle Dicaire
Présidente

(signé)

Madame Judith Saint-Louis
Greffière

ANNEXE « I »

Sous réserve des modifications qui y sont apportées dans ce règlement, le *Code de sécurité du Québec, chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F)*, publié par le Conseil national de recherches du Canada (ci-après appelé le : «code») de même que ses mises à jour à la date d’adoption de ce règlement, ses annexes et les documents qui y sont cités, sont joints à ce règlement comme s’ils étaient au long ici reproduits, font partie intégrante de ce règlement, à l’exception de la section II, des articles 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 354, 355, 361, 363, 365, 367, 368 et 369 de la section IV, du second alinéa de l’article 370 de la section V, de la section VI, de la section VII, de la section VIII et de la section IX de la division I du code.

ANNEXE « II »

Article 49 Loi sur la SST :

49. Le travailleur doit:

- 1° prendre connaissance du programme de prévention qui lui est applicable;
- 2° prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- 3° veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- 4° se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la présente loi et des règlements;
- 5° participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail;
- 6° collaborer avec le comité de santé et de sécurité et, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements.

ANNEXE « III »
MODIFICATIONS AU TABLEAU 1.3.1.2 FAISANT PARTIE
DE L'ARTICLE 1.3.1.2 DE LA DIVISION B DU CODE

Organisme	Désignation de la norme adoptée par le Code	Titre	Renvoi dans le Code	Modification effectuée dans le cadre de ce règlement	Désignation de la norme adoptée par ce règlement
ASME	BPVC-2007	Boiler and Pressure Vessel code	4.3.1.3 1) 4.5.9.5 2) 4.5.9.6 1)	Suppression de la norme BPVC-2007 du tableau 1.3.1.2	Aucune
ASME	B31.3-2008	Process Piping	4.5.2.1 5)	Remplacement de l'édition 2008 par l'édition 2010	B31.3-2010
ASTM	D 93-08	Flash Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester	4.1.3.1 2)	Remplacement de l'édition 2008 par l'édition 2013	D 93-13
CSA	B51-09	Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression	4.3.1.3 2)	Remplacement de l'édition 2009 par l'édition 2013	B51-13
CSA	CAN/CSA-B149.5-05	Code d'installation des réservoirs et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers	2.4.4.3 1)	Remplacement de l'édition 2005 par l'édition 2010	CAN/CSA-B149.5-10
CSA	B620-03	Citernes routières et citernes amovibles pour le transport des marchandises dangereuses	4.2.3.1 1)	Remplacement de l'édition 2003 par l'édition 2009	B620-09
CSA	C22.1-09	Code canadien de l'électricité, première partie	4.1.4.1 1) 4.1.4.1 2) 5.1.2.1 1) 5.1.2.2 1) 5.3.1.2 2) 5.3.1.2 3) 5.3.1.10 2) 5.5.3.4 1) 5.6.1.9 3)	Remplacement de l'édition 2009 par l'édition 2012	C22.1-12
CSA	CAN/CSA-C282-05	Alimentation électrique de secours des bâtiments	6.5.1.1 1) 6.5.1.4 1)	Remplacement de l'édition 2005 par l'édition 2010	CAN/CSA-C282-10
CSA	CAN/CSA-W117.2-06	Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes	5.2.1.1 2)	Remplacement de l'édition 2006 par l'édition 2012	CAN/CSA-W117.2-12
CSA	Z32-04	Sécurité en matière d'électricité et réseaux électriques essentiels des établissements de santé	6.5.1.1 2)	Remplacement de l'édition 2004 par l'édition 2009	Z32-09

**MODIFICATIONS AU TABLEAU 1.3.1.2 FAISANT PARTIE
DE L'ARTICLE 1.3.1.2 DE LA DIVISION B DU CODE**

Organisme	Désignation de la norme adoptée par le Code	Titre	Renvoi dans le Code	Modification effectuée dans le cadre de ce règlement	Désignation de la norme adoptée par ce règlement
ULC	Aucune	Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie	N/A	Ajout de la norme CAN/ULC-S537-04 au tableau 1.3.1.2	CAN/ULC-S537-04
ULC	ULC-S601(A)-2001	Remise à neuf des réservoirs horizontaux hors terre en acier pour les liquides inflammables et combustibles	4.3.1.10 2)	Suppression de la norme ULC-S601(A)-2001 du tableau 1.3.1.2	Aucune
ULC	ULC-S603(A)-2001	Remise à neuf des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles	4.3.1.10 3)	Suppression de la norme ULC-S603(A)-2001 du tableau 1.3.1.2	Aucune
ULC	ULC-S615(A)-2002	Remise à neuf des réservoirs enterrés en plastique renforcé pour les liquides inflammables et combustibles	4.3.1.10 3)	Suppression de la norme ULC-S615(A)-2002 du tableau 1.3.1.2	Aucune
ULC	ULC-S630(A)-2001	Refurbishing of Steel Aboveground Vertical Tanks for Flammable and Combustible Liquids	4.3.1.10 2)	Suppression de la norme ULC-S630(A)-2001 du tableau 1.3.1.2	Aucune
ULC	ULC/ORD-C107.4	Ducted Flexible Underground Piping Systems for Flammable and Combustible Liquids	4.5.2.1 3)	Remplacement des ULC/ORD-C107.4, C107.7 et ULC/ORD-08 « Norme sur les canalisations métalliques pour » et CAN/ULC S667-11 « Norme sur les canalisations souterraines métalliques pour liquides inflammables et combustibles »	CAN/ULC S660-08 et CAN/ULC S667-11
ULC	ULC/ORD-C107.7	Glass Fibre Reinforced Plastic Pipe and Fittings for Flammable and Combustible Liquids			
ULC	ULC/ORD-C107.19	Secondary Containment of Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids			

ANNEXE « VI »

**MODIFICATIONS AU TABLEAU A-1.3.1.2 1) FAISANT PARTIE
DE L'ARTICLE 1.3.1.2 DE L'ANNEXE A DIVISION B DU CODE**

Organisme	Désignation de la norme adoptée par le Code	Titre	Renvoi dans l'Annexe A du Code	Modification effectuée dans le cadre de ce règlement	Désignation de la norme adoptée par ce règlement
CSA	C22.1-09	Code canadien de l'électricité, première partie	A-4.10.3.3 1) A-5.1.2.1 1)	Remplacement de l'édition 2009 par l'édition 2012	C22.1-12
CSA	CAN/CS A-C282-05	Alimentation électrique de secours des bâtiments	A-6.5.1.1 2)	Remplacement de l'édition 2005 par l'édition 2010	CAN/CSA-C282-10
CSA	Z32-04	Sécurité en matière d'électricité et réseaux électriques essentiels des établissements de santé	A-6.5.1.1 2)	Remplacement de l'édition 2004 par l'édition 2009	Z32-09

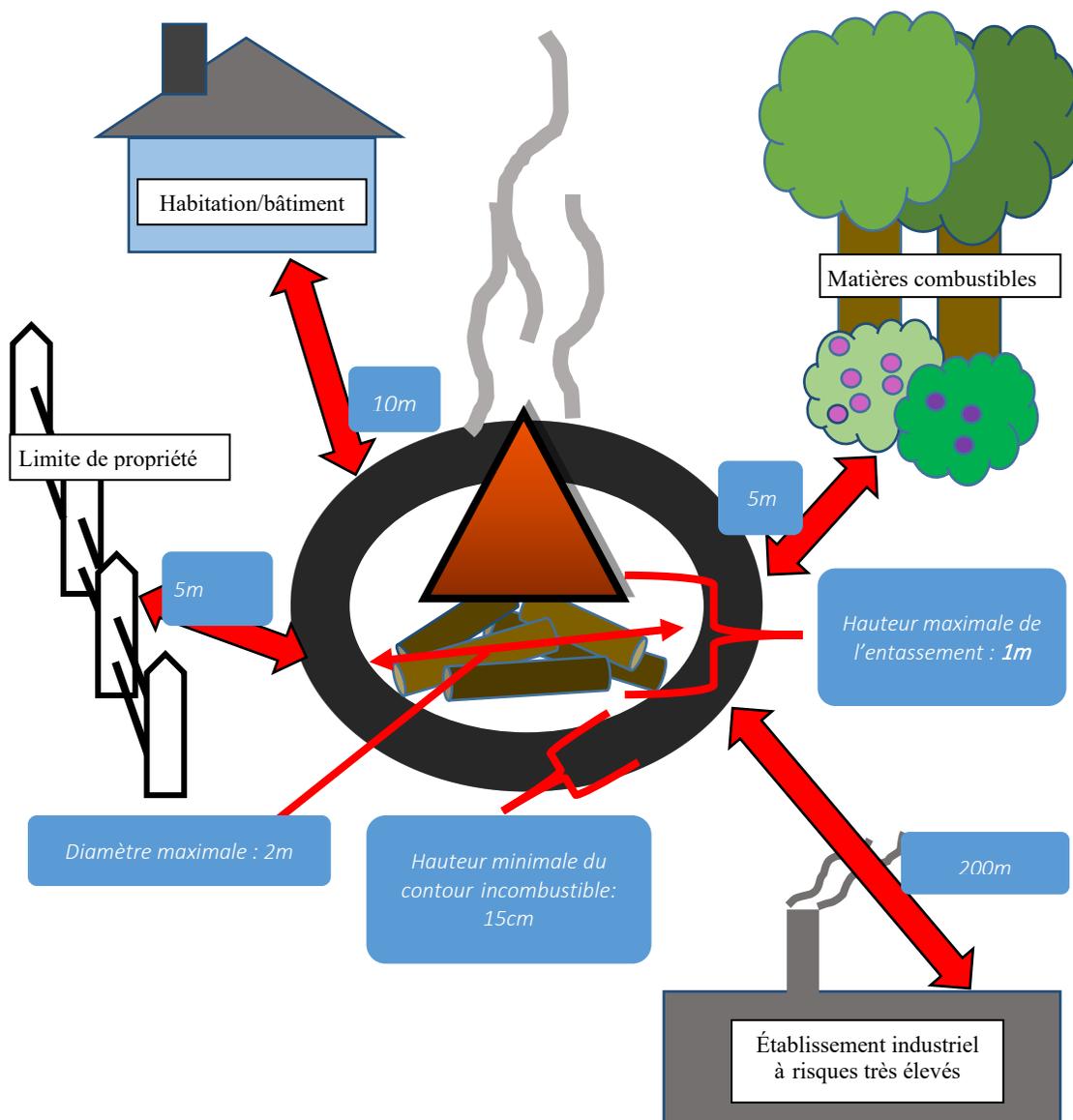
ANNEXE « V »

Installation et conformité des foyers extérieurs :



ANNEXE « VI »

Installation conforme des feux de camp



ANNEXE « VII »

Modifié par le règlement
AG-033-2015-A03
Le 18 avril 2018

Modifié par le règlement
AG-033-2015-A04
Le 16 juin 2020

Liste des sites où des panneaux indicateurs de degré d'inflammabilité sont installés :

- à la caserne des pompiers : 9, chemin Masson
- à la bibliothèque à l'intersection du chemin Masson
- sur le site Internet municipal

ANNEXE « VIII »

Modifié par le règlement
AG-033-2015-A03
Le 18 avril 2018

Panneau indicateur de degré d'inflammabilité



SAINTE-MARGUERITE-DU-LAC-MASSON – ESTÉREL – 450 602-0710
RÈGLEMENT # AG-033-2015

BAS	- Incendie de faible intensité à propagation limitée.
MODÉRÉ	- Incendie de surface se propageant de façon modérée. Il se contrôle généralement bien.
ÉLEVÉ	- Incendie de surface d'intensité modérée à vigoureuse, avec allumage intermittent des cimes. Il pose des défis de contrôle lors du combat terrestre.
TRÈS ÉLEVÉ	- Incendie de forte intensité avec allumage partiel ou complet des cimes. Les conditions au front de l'incendie sont au-delà de la capacité des équipes terrestres.
EXTRÊME	- Incendie de cimes de forte intensité. Il se propage à grande vitesse et peut devenir incontrôlable.

ANNEXE « IX »

Affiche d'identification d'un raccord-pompier



ANNEXE « X »

Affiche d'interdiction de stationner
Sauf avec vignettes

